



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ
DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

SOUS-DIRECTION DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE
Service de Déontologie et de Soutien aux Effectifs
Code I.N.S.E.E. 75 056 341

Affaire suivie par : Diane SECONDA, Lt

Tél. : 01.53.71.36.76

Fax. : 01.53.71.57.02

Mél. : diane.kuipers-seconda@interieur.gouv.fr

Réf. SDSE : 757-15 G1 SD11

Réf. Courrier : 2015/031898

Note

à

tous chefs de service

Paris, le 25 mars 2015

Objet : Droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

Réf. : Code de procédure pénale, article 803 ;
Code de la sécurité intérieure, article R.434-17 ;
Instructions ministérielles du 11 mars 2003, relatives à la dignité des personnes placées en garde à vue.

Suite aux recommandations du Défenseur des droits, il me paraît utile de rappeler à l'ensemble des personnels les règles qui encadrent l'utilisation des menottes.

L'article 803 du Code de procédure pénale encadre strictement l'utilisation de ce moyen de contrainte :

*« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme **dangereux** pour autrui ou pour lui-même, soit comme **susceptible de tenter de prendre la fuite**.*

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

Cela signifie que le policier a un pouvoir d'appréciation de la dangerosité de la personne interpellée et des risques de fuite.

En corollaire, la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du fonctionnaire : ce pouvoir doit être utilisé avec **discernement**, en considération des circonstances de l'affaire et du **principe de proportionnalité** imposé par l'article préliminaire III, 3ème alinéa du Code de procédure pénale dans les termes suivants :

*« ...Les mesures de contrainte dont la personne suspectée ou poursuivie **peut** faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, **proportionnées** à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. »*

Ce principe a été clairement rappelé dans l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, citée en référence, de même que l'interdiction du menottage excessivement serré.

L'article R.434-17 du Code de la sécurité intérieure dispose par ailleurs que *« toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant [...] »*

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir ».

Le Défenseur des droits rappelle enfin que l'utilisation des menottes ne doit pas être systématique.

Il recommande d'apprécier la nécessité de recourir au menottage au regard notamment :

- des conditions de l'interpellation (tentative de fuite et /ou violences) ;
- de la nature des faits reprochés ;
- de l'âge de la personne ;
- de son état apparent de santé ;
- de la personnalité de l'intéressé, notamment si la personne est connue ;
- de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;
- de signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Toute infraction à ces règles pourrait engager la responsabilité pénale de leur auteur et les exposerait à des sanctions disciplinaires.

J'insiste à cette occasion sur le fait que l'utilisation des menottes comme toutes les situations dans lesquelles il est fait usage de la contrainte doit impérativement donner lieu à une mention dans les comptes-rendus d'intervention, sur la main courante informatisée ou en procédure pour en justifier objectivement le bien fondé : il s'agit, tout à la fois, de permettre le contrôle du juge et d'éviter que, postérieurement, l'opportunité de la mesure prise puisse être contestée.

Je vous demande de prendre toutes dispositions utiles afin que chaque fonctionnaire prenne connaissance de ce rappel à l'observation stricte des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en le faisant notamment lire et commenter lors des appels.

La note DPUP n° 2008/015146 du 18/03/2008 est abrogée.

Le Directeur de la Sécurité de Proximité
de l'Agglomération Parisienne

Jacques MERIC